

RÈGLEMENT NUMÉRO 1389

Règlement sur la salubrité et l'entretien des logements

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Raymond St-Onge, à la séance du 12 novembre 2013;

EN CONSÉQUENCE

IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – TERMINOLOGIE

1. Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté :
 - 1.1 Le règlement de construction numéro 332;
 - 1.2 Le règlement de zonage numéro 334;
 - 1.3 Le fonctionnaire autorisé en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 2 – APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.
3. Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment servant ou destiné à servir à des fins résidentielles ainsi qu'à leurs accessoires, notamment un hangar, un balcon, un garage, un abri d'automobile et une remise, ci-après désignés « bâtiment ».

CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION

4. Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et du Service de sécurité incendie sont chargés de l'application du présent règlement.
5. Fonctionnaire autorisé : directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, directeur du Service de sécurité incendie, inspecteur en urbanisme, chef aux opérations incendie, responsable de la prévention incendie et responsable de la formation et de la recherche de causes et circonstances en incendie. Le fonctionnaire autorisé est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement. Le Conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.
6. Le fonctionnaire autorisé peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment pour constater si ce règlement y est exécuté.
7. Le fonctionnaire autorisé doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité comportant sa photographie, qui lui est délivrée par la Ville.
8. Toute personne doit permettre au fonctionnaire autorisé de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.
9. Le fonctionnaire autorisé peut faire des tests, des essais et les prélèvements nécessaires et prendre des photographies ou enregistrements dans un bâtiment ou toute partie adjacente.
10. Le fonctionnaire autorisé peut, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, exiger tout renseignement relatif à l'application du règlement de même que la production de tous documents s'y rapportant.
11. Le propriétaire et le locataire d'un immeuble doivent respecter toutes les normes relatives à l'immeuble prévues au présent règlement.

CHAPITRE 4 – SALUBRITÉ

12. Un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve. Sont notamment prohibés et doivent être supprimés :
 - 12.1 la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire;
 - 12.2 la présence d'animaux morts;
 - 12.3 l'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
 - 12.4 le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
 - 12.5 la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
 - 12.6 l'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides ou excréments;
 - 12.7 la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles, ainsi que les conditions qui favorisent leur prolifération.

CHAPITRE 5 – ENTRETIEN

13. Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges vives et mortes auxquelles elles peuvent être soumises et être réparées ou remplacées au besoin.
14. L'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telle une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, doit être étanche.
15. Les ouvertures dans l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telles une porte et une fenêtre ainsi que leur pourtour, doivent être étanches.
16. Est interdite toute présence ou accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis ou la présence de moisissures visibles.
17. Le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave doit être sec.
18. Le plancher d'une salle de bains et d'une salle de toilettes ainsi que les murs autour de la douche ou du bain doivent être protégés contre l'humidité, recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.
19. Les vide-ordures, les contenants à déchets et à matières recyclables ainsi que les locaux qui sont réservés à leur entreposage doivent être maintenus en bon état et nettoyés périodiquement afin de conserver ces locaux salubres.
20. Les revêtements extérieurs en bois ou autres parties extérieures en bois doivent être entièrement protégés à l'aide de peinture, teinture ou autre apprêt servant à protéger le bois, sauf les essences de bois qui ne nécessitent pas de protection, notamment le bois de grange récupéré et le cèdre. Une peinture ne doit pas être écaillée de manière à ce que l'on voit une couche inférieure d'une autre couleur.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES

21. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300,00 \$ pour une première infraction et de 500,00 \$ en cas de récidive.

L'amende, en cas de récidive, ne peut être imposée que si la récidive a lieu dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.
22. Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

CHAPITRE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :